

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TENDANCE LOG**

27 boulevard des Etines  
42120 Le Coteau

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement TENDANCE LOG implanté rue des Guérins 42120 Le Coteau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TENDANCE LOG
- rue des Guérins 42120 Le Coteau
- Code AIOT : 0006113435
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de 3 cellules dédiées au stockage de matières combustibles (pour l'essentiel, articles de décoration de la salle de bains).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- état des stocks, risque incendie, eaux pluviales

### 2) Constats

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats

- l'exploitant n'a pu présenter à l'inspection d'équipier d'intervention sachant manipuler les RIA. Cependant, la personne interrogée connaissait l'ensemble des organes de sécurité de l'entrepôt (désenfumage et leurs commandes, portes coupe-feu, extincteurs, RIA...).

Une formation annuelle de 10 à 15 salariés est prévue à compter d'octobre 2023 pour former des équipiers de 1ère intervention. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la nécessité de maintenir les compétences dans le temps.

- il a été constaté la présence de palettes positionnées contre une paroi de l'entrepôt. Pour remédier aux conséquences d'un feu couvant, il est demandé que les stockages extérieurs de palettes, même temporaires, soient implantés à 5 m des parois de l'entrepôt.

- l'exploitant justifiera du respect de la distance réglementaire entre les parois de l'entrepôt et les limites de propriété

- il a été constaté que la bâche imperméabilisant la rétention des eaux d'extinction d'incendie a été endommagée par la grêle et doit être remplacée. L'exploitant communique à l'inspection le devis

dont il dispose et l'échéancier de réalisation des travaux de réfection. L'inspection a constaté la présence et le bon état du dispositif permettant d'actionner la vanne d'isolement (asservissement à la détection incendie et clé disponible pour l'actionner manuellement si nécessaire) : une procédure est à établir pour mise en oeuvre en cas de besoin.

### Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
3	eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	/	Sans objet
4	accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3	/	Sans objet
5	voies engin	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
10	étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VII, 1	/	Sans objet
11	installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 15		

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	charge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	/	Sans objet
9	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A titre principal, l'exploitant doit produire les modélisations des flux thermiques d'un incendie établies à partir des données réelles du terrain (en particulier en l'absence de retrait des stockages par rapport aux parois des cellules).

Il doit de même mettre en place, dans l'attente de disposer de l'application WMS en cours d'implantation, un outil temporaire permettant de disposer d'un état des stocks à jour mentionnant les volumes et la masse de matières combustibles présentes dans l'entrepôt.

Enfin la formation des personnels à la défense incendie doit être assurée comme prévu par l'exploitant, contrôlée par des exercices réguliers, et maintenue dans le temps par des recyclages.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : conformité de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
<b>Constats :</b> <b>Les modélisations FLUMILOG des effets thermiques d'un incendie ont été réalisées avec un retrait par rapport aux parois des cellules (par exemple sur cellule 1 retrait de 15,5 m par rapport aux bords de la cellule.</b> L'exploitant indique que le retrait n'existe pas dans la réalité. Le contrôle des installations conduit à constater que les racks sont positionnés contre les parois des cellules et qu'ainsi aucun retrait n'existe réellement, sauf dans les cellules 1 et 4 pour les zones de travail (constitution des palettes à livrer).  L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que les organes de détection et de

défense intérieure et extérieure contre l'incendie sont établis et dimensionnés (voies engins, voies échelles, débits disponibles en eaux d'extinction, volumes d'eaux à retenir pour éviter toute pollution des milieux naturels) au dépôt du dossier "enregistrement" sur la base des modélisations fournies. Ainsi, si les conditions de stockage sont modifiées, les systèmes de détection et de défense se trouvent potentiellement inadaptés voire inutilisables (par exemple, une voie pompiers qui serait sous des flux thermiques à effets létaux ne peut être empruntée par les personnels et engins de secours).

De même, l'exploitant doit justifier qu'aucun effet thermique léthal ( $5\text{kW/m}^2$ ) ne sort des limites de propriété. Si des effets thermiques létaux sortent des limites de propriété des dispositions constructives (mur ou merlon coupe-feu) et/ou organisationnelles (retrait des stockages à l'intérieur des cellules) doivent être mises en oeuvre pour corriger cette non-conformité. Si des effets thermiques irréversibles sortent des limites de propriété, un porté à connaissance "Urbanisme" doit être établi à l'attention de la collectivité compétente en matière d'urbanisme pour limiter la constructibilité des terrains concernés si l'exploitant ne dispose pas de leur maîtrise foncière.

**Observations : Sous 6 mois, les modélisations Flumilog des effets thermiques d'un incendie de cellule sont à refaire selon la configuration réelle des stockages.**

**Si des effets létaux ( $5\text{kW/m}^2$ ) sortent des limites de propriété, l'exploitant proposera les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour corriger cette non-conformité ainsi qu'un échéancier de réalisation**

**Si des effets irréversibles ( $3\text{kW/m}^2$ ) sortent des limites de propriété, l'exploitant fournira à l'inspections tous éléments cartographiques utiles pour qu'un porté à connaissance "urbanisme" puisse être établi à l'attention de la collectivité compétente aux fins de maîtrise de l'urbanisation sur les zones concernées.**

**Si des effets irréversibles atteignent des voies engins, des voies échelles, des poteaux incendie, ou autres moyens requis pour la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant prendra toute disposition pour rendre ces équipements disponibles et utilisables sans risque pour les secours.**

**L'exploitant justifiera des dimensions des 3 cellules (longueur, largeur, hauteur) dans la mesure où le dossier initial prévoyait 4 cellules. En effet, l'annexe V point III du tableau (ligne 7) des prescriptions applicables aux sites enregistrées entre 2010 et 2017 prévoit que**

« La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie. »

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

<p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection précise à l'exploitant qu'il s'agit de connaître en taux de remplissage et masse en instantané pour informer les secours à leur arrivée en cas de sinistre et leur permettre de définir une stratégie de lutte adaptée.</p> <p>L'exploitant indique travailler en "nombre d'articles" et "nombre de palettes" avec une masse maximale de 400 kg/palette  <b>- La capacité du site est de 6360 palettes d'articles stockées donc de 2544 t maximum (6360 t x 400 kg) ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral du site qui autorise une masse totale de 5400 tonnes au maximum.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les stocks sont gérés par un ERP (articles, masse unitaire et adresse dans l'entrepôt) et un WMS (warehouse management system) est en cours d'implantation pour être opérationnel fin avril 2024 : en effet, pour disposer des données utiles à partir de l'ERP, l'exploitant utilise Power-bi, un WMS adapté sera plus directement exploitable</li> <li>- stocks de Palettes et Cartons : le site est livré à la semaine donc sont détenues au maximum 500 palettes et les cartonnages nécessaires pour une semaine d'activité (fourniture par la société voisine Cartonnage du Roannais). L'exploitant pense donc respecter les volumes autorisés.</li> </ul> <p>Les stockages comprenant des combustibles variés en mélange mais aussi des palettes, des housses plastiques et des cartons d'emballage, ces matières qui relevaient avant des rubriques 1530, 2663 et 1532 sont désormais à intégrer en masse et volume dans les masses et volumes retenus au titre de la rubrique 1510 dès lors qu'ils sont stockés dans les mêmes cellules.</p>
<p><b>Observations : Au jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que le stock était de 523 000 articles, dont il connaît la masse unitaire emballée, mais n'a pu justifier des volumes et masses stockées. Il doit communiquer ces éléments à l'inspection sous 1 mois. Il doit mettre en place sous 3 mois une routine pour disposer d'un état au moins hebdomadaire des stocks en volume et masse, pour fournir ces informations aux secours à leur arrivée sur site en cas de sinistre.</b></p> <p><b>L'exploitant transmet sous 1 mois un porté à connaissance pour préciser les volumes et tonnages des matériaux d'emballage (bois, carton, plastiques) à intégrer à la rubrique 1510 du fait de leur stockage dans les cellules de l'entrepôt (IPD : Installation Pourvue de toiture Dédiée au stockage). L'arrêté préfectoral du site sera mis à jour en conséquence.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : eaux pluviales

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul>

<p><b>Constats :</b> Le site dispose d'un séparateur Hydrocarbures qu'il fait curer une fois par an. Il remet à l'inspection les derniers rapports de son prestataire. Il n'a jamais été procédé aux analyses d'eaux pluviales. L'exploitant précise que les flux routiers sont de 10 camions et 60 véhicules légers par jour. Il ne peut cependant justifier du respect des valeurs limites réglementaires de ses rejets</p>
<p><b>Observations : L'exploitant doit faire analyses eaux pluviales et envoyer le rapport à l'inspection sous 3 mois avec ses commentaires et un plan d'actions si les valeurs limites d'émission réglementaires ne sont pas respectées</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 4 : accessibilité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accessibilité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site dispose de deux portails fermant à clé. L'exploitant n'a pu préciser comment les secours accèdent au site en l'absence de personnel (hors heures ouvrables).</p>
<p><b>Observations : L'exploitant étudiera sous 1 mois une solution convenant au SDIS42 pour permettre un accès au site aux services de secours quelle que soit l'heure et quel que soit le jour (clé triangle, code d'accès communiqué lors de l'appel au 18, clôture effaçable... en fonction de ce que demandera le SDIS42). Il mettra le dispositif requis en service sous 3 mois.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 : voies engin**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, voies engins</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins.</p>
<p><b>Constats :</b> En l'absence de retrait des racks à l'intérieur des cellules, il n'est pas garanti que la voie engins et les voies échelle soient, sur l'ensemble du périmètre, hors des flux thermiques en cas d'incendie. Si tout ou partie d'une voie s'avérait inutilisable, les voiries devront être aménagées pour permettre le demi-tour des engins (dimensions réglementaires à respecter).</p>
<p><b>Observations : L'exploitant doit justifier sous 6 mois (modélisation des flux thermiques dans la configuration exacte des stockages) que les voies engins et voies échelles ne sont pas atteintes par des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup>. Si tel était le cas, il précisera les dispositions prises</b></p>

**pour permettre la mise en œuvre de la défense extérieure contre l'incendie sans risque pour les secours.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

es matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

**Constats :**

Hormis le fait que des racks ont été installés sur certaines zones figurant comme des zones sans stockage dans les modélisations il a été constaté que

- les dimensions des îlots sont correctes

- les stockages respectent la hauteur maximale autorisée sauf dans une zone normalement libre de stockage et exploitée en stockages provisoires du fait d'une activité importante.

**Observations : La hauteur de stockage maximale (8 m, en respectant la hauteur maximale par rapport aux écrans de cantonnement) doit être respectée en toutes circonstances**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le site dispose d'Extincteurs (Q4 délivré après passage décembre 2022 et changement de 3 extincteurs selon registre maintenance du site) et de RIA (Q5 : rapport remis suite à passage 23/05/23 qui précise que la cellule 3 n'était pas accessible donc RIA non vérifié)

**Observations : L'exploitant transmet sous un mois :**

- le rapport Décembre 2022 de contrôle des extincteurs

- le rapport de Mai 2023 de contrôle des RIA - sur ce point, il demande à son contrôleur d'effectuer la vérification des RIA de la cellule 3 qui n'était pas accessible lors du contrôle du 23 mai 2023

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : charge des batteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, charge des batteries
<b>Prescription contrôlée :</b> La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.
<b>Constats :</b> Le local de charge des batteries a été contrôlé. Aucune remarque n'est à formuler Aucune activité de charge de batterie n'est opérée à l'extérieur du local dédié.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 :** Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
<b>Constats :</b> Le site n'est pas équipé de système d'extinction automatique car il n'y est pas tenu réglementairement. Les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2020 conduisent à demander à l'exploitant de justifier des dimensions des 3 cellules.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous un mois un plan à jour de l'entrepôt et précise les dimensions (longueur, largeur, hauteur) de ses 3 cellules
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 :** étude des effets thermiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VII, 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, étude des effets thermiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.  « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers

de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b> Voir constats n°1, 5 et 6
<b>Observations :</b> L'exploitant produit sous 6 mois les modélisations des effets thermiques d'un incendie des cellules de stockage (une par une si l'incendie dure moins de 2 heures, ou 2 par 2 et généralisé si la durée est supérieure à 2 heures). Il justifie de l'absence d'effets supérieurs à 3 kW/m <sup>2</sup> sur la voie engins ou de la possibilité pour les engins de secours d'opérer des demi-tours si une partie de la voie engins est inaccessible. Il justifie de l'absence d'effets supérieurs à 3 kW/m <sup>2</sup> sur les voies échelles ou propose la modification des dites voies échelles si nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Désenfumage : commandes automatiques et manuelles placées à proximité des issues (Remise du rapport de contrôle: Rien A Signaler sauf 3 DAS percés remplacés</li> <li>- installations électriques : le rapport 6 juin 2023 présenté valide les installations (Q18 validé et thermographie sans observation)</li> <li>- Foudre : remise de la facture Janvier 2023 – l'inspection n'a pu s'assurer de l'absence de non-conformité en l'absence de présentation du rapport de contrôle</li> </ul>
<b>Observations :</b> Rapport du contrôle des installations para-foudre à envoyer à l'inspection sous 1 mois (remise en place des conducteurs de toiture)

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---